



Arrêt

**n° 295 449 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me M.-C. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2006.

1.2. Le 15 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 9 juillet 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 24 décembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 8 décembre 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 11 février 2022, le 25 mars 2022 et le 25 novembre 2022.

Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 30 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

Il ressort de l'avis médical du 13.01.2023 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 08.12.2021 par Mr [M.I.] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 08.12.2021 et, d'autre part, des éléments neufs :

- *En ce qui concerne les premiers [...]*

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 08.12.2021 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 24.12.2012.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- *En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]:*

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu A l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 13.01.2023 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'Intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où Il séjourne

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui

aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre Intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :
«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit un extrait d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et le libellé de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir qu'un ordre de quitter le territoire pris « en 2013 » est devenu définitif et que la partie requérante n'a dès lors pas un intérêt actuel à solliciter l'annulation du second acte attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur. Elle soutient dès lors que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure devenue définitive et exécutoire.

Elle estime ensuite que la partie requérante pourrait conserver un intérêt au recours si cette dernière invoquait un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) « parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur ». A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dans son recours.

Elle fait ensuite valoir qu'il ressort du dossier administratif et notamment des avis du fonctionnaire médecin que la partie requérante ne risque pas d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient, par conséquent, qu'en l'absence de grief défendable, la décision d'éloignement antérieure est bien exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable.

2.2. Interrogée lors de l'audience du 22 septembre 2023 quant à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt au recours.

2.3. Le Conseil constate que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en soutenant que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire constituerait une atteinte grave à sa vie et à sa santé et s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant puisqu'il ne pourrait bénéficier au Pakistan d'un traitement adéquat.

L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, dès lors, liée à l'examen au fond.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir partiellement rappelé la motivation du premier acte attaqué et rappelé le contenu du certificat médical type du Docteur C. du 13 septembre 2021, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que son médecin spécialiste ait prédit, en cas d'arrêt du traitement, une « aggravation des plaintes voire même un décès à court terme » et estime que cela signifie bien que sa maladie présente un degré de gravité qui requiert un suivi.

Rappelant ensuite que sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt a été déclarée recevable mais non fondée, elle soutient que les documents qu'elle a versés à l'appui de sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt démontrent l'aggravation de son état de santé et l'apparition de nouvelles pathologies et qu'il est donc incompréhensible que sa demande soit déclarée irrecevable et que la partie défenderesse prétende que les éléments invoqués sont identiques à ceux invoqués en 2012.

Soutenant ensuite que la partie défenderesse aurait dû conclure à l'existence d'un risque réel dans son chef étant donné qu'à défaut de traitement, son intégrité physique et psychologique serait compromise, elle reproche à cette dernière de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée et d'ainsi commettre une erreur manifeste d'appréciation.

Se référant ensuite à divers arrêts du Conseil, à un article de doctrine et rappelant le libellé de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3, 4^o, elle affirme qu'aucun examen n'a été effectué quant au risque encouru de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Pakistan et que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué sa situation.

Elle poursuit en estimant que si elle avait été invitée à être entendue, ce que la partie défenderesse est restée en défaut de faire, en violation de l'article 41 de la Charte, cette dernière aurait pu constater son état d'extrême fragilité et de vulnérabilité et la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen, visant le second acte attaqué, de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Après avoir rappelé la motivation du second acte attaqué, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir le premier acte attaqué d'un ordre de quitter le territoire.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que le second acte attaqué n'est nullement motivé en ce qu'il n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour le prendre.

Ajoutant que la partie défenderesse est tenue d'examiner l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant d'adopter une mesure d'éloignement et rappelant le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que l'obligation que la partie défenderesse a, en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant en Belgique en séjour irrégulier, ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique en toutes circonstances, et qu'elle est tenue de vérifier qu'il n'y a pas de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, ce qui lui confère un certain pouvoir d'appréciation.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 231.433 du Conseil d'Etat du 4 juin 2015, elle soutient qu'aucun examen de la violation des droits fondamentaux n'a été effectué et qu'elle n'a pas été entendue avant l'adoption du second acte attaqué.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt n° 232.758 du Conseil d'Etat du 29 octobre 2015, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir porté une appréciation éclairée, objective et complète et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, quant à la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen. Dès lors, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, en ce qui concerne cet acte.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« §1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ». [...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu A l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

25° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement. [...]

La *ratio legis* de l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.12).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur deux motifs afin de déclarer la demande de la partie requérante irrecevable, à savoir d'une part sur le constat conforme à l'article 9^{ter}, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les éléments invoqués à l'appui de la demande ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente. Et d'autre part, sur le constat conforme à l'article 9^{ter}, §3, 4°, de la

loi du 15 décembre 1980 selon lequel la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour.

Ainsi cette décision repose sur un avis médical établi le 13 janvier 2013 par lequel le fonctionnaire médecin a relevé d'une part que « *Dans sa demande du 08/12/2021, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. [K.], médecin généraliste, en date du 22/11/2022* » duquel il ressort que « [...] *l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 24/12/2012* ». Il relève à cet égard que « *Sur le certificat médical du 22/11/2022, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de diabète type II, artérite des membres inférieurs nécessitant pontage fémoro-poplitée, BPCO, neuropathie diabétique, néphropathie diabétique, adénome parathyroïde, diagnostics déjà posés précédemment* », que « *Le certificat médical datant du 22/11/2022 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic de pathologie grave le concernant* » et que « *Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ». Ledit médecin en a dès lors tiré la conclusion qu'« *il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 24/12/2012, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé* ».

D'autre part, le médecin fonctionnaire relève ensuite que d'autres certificats médicaux déposés montrent que la partie requérante est « *de novo* » atteinte d'« *une bulbite et une gastrite érosive* » mais pour lesquelles il estime que ce « *ne sont toutefois pas des pathologies graves* » et en outre que ces pathologies « *ont depuis déjà reçu un traitement curatif* ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin ne sont pas utilement contestées par la partie requérante qui se contente en réalité de prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué sans démontrer une appréciation manifestement déraisonnable par la partie défenderesse des éléments présentés à l'appui de sa demande.

En effet, la partie requérante ne remet pas valablement en cause le constat posé par le médecin fonctionnaire selon lequel les certificats médicaux produits relatifs à la maladie qui avait fait l'objet d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, ne permettent pas de conclure, au vu des documents médicaux joints à la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, à la présence d'une nouvelle pathologie grave ni que l'aggravation/l'évolution alléguée de la maladie soit telle qu'il faille en déduire un nouvel examen des traitements et soins disponibles au pays d'origine. Elle ne contredit en définitive pas le constat posé par le fonctionnaire médecin, dans l'avis susvisé.

En outre, la partie requérante ne remet aucunement en cause, dans sa requête, la conclusion de l'absence de degré de gravité des pathologies nouvellement invoquées. Ce dernier motif doit donc être considéré comme établi.

4.2.3. Ainsi, la partie requérante se contente de rappeler les mentions reprises dans le certificat médical type du Docteur C. du 13 septembre 2021, sans contester le fait que ses pathologies sont les mêmes que celles invoquées lors de sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt et qu'un examen a déjà été réalisé à cet égard concluant que les traitements et soins nécessaires à cette pathologie sont disponibles et accessibles au Pakistan, indépendamment de la question de l'aggravation éventuelle de la pathologie, la partie requérante ne contestant pas que les soins et traitements requis restent identiques à ceux invoqués en 2012.

Par ailleurs, la partie requérante se contente d'affirmer péremptoirement que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande, mais reste en défaut d'exposer quels éléments la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte.

4.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen quant au risque encouru de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Pakistan, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ayant déclaré la demande irrecevable en vertu de l'article 9^{ter}, § 3, 4^o et 5^o de la loi du 15 décembre 1980, elle n'était aucunement tenue de procéder à une analyse du fond de la demande, l'irrecevabilité de la demande impliquant *in casu*, l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant au regard d'un examen antérieur ou d'un degré de gravité insuffisant de la pathologie invoquée. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

4.2.5. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, en ce que la partie requérante affirme ne pas avoir été entendue préalablement à la prise du premier acte attaqué et indique que si tel avait été le cas,

la partie défenderesse aurait pu constater son état d'extrême fragilité et de vulnérabilité, le Conseil observe que, dans la mesure où il s'agit ici d'une demande introduite par la partie requérante qui a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles à la cause et qui a été transmise à la partie défenderesse en temps utile, il y a lieu de considérer qu'elle a été en mesure de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective, avant l'adoption de l'acte attaqué.

4.3. S'agissant du second moyen visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]. »

Le second acte attaqué est donc suffisamment motivé en droit et en fait en ce que la partie défenderesse a constaté qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980* » la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable* ». Ce motif qui n'est nullement contesté en termes de recours doit être considéré comme établi.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le fonctionnaire médecin a, *in casu*, estimé, dans son avis médical du 13 janvier 2023, que les pathologies invoquées étaient soit identiques à celles précédemment invoquées soit pas suffisamment graves et que, par conséquent, la partie requérante ne présente pas une affection constituant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ou une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement en quoi le second acte attaqué exposerait la partie requérante à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence de grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la décision d'éloignement antérieure est bien exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable. La partie requérante n'a donc pas d'intérêt au recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire.

En ce qu'elle invoque ensuite la violation du droit d'être entendue, force est de constater qu'outre les éléments médicaux déjà invoqués, elle reste en défaut de faire valoir un quelconque élément utile qui aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du second acte attaqué, en sorte qu'elle ne démontre pas son intérêt au grief.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT